



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

09 AOÛT 2007

ROUEN, le

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par M. Kamel MOUSSAOUI
Dossier n° 2006/0718
☎ 02 32 76 53 98 - KM/DR
☎ 02 32 76 54.60
✉ : KAMEL.MOUSSAOUI@SEINE-MARITIME.PREF.GOUV.FR

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : GIE MUG

LE HAVRE

Plate-forme logistique de transit de déchets

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

La demande en date du 28 juin 2006 et complétée le 24 août 2006, par laquelle le GIE MUG, dont le siège social est 3, rue Ferme Boutillier - 76600 LE HAVRE, a sollicité l'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique de transit de déchets située au HAVRE (76600), 600, boulevard Jules Durand.

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 12 octobre 2006 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 7 novembre 2006 au 7 décembre 2006 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Alban BOURCIER comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville du HAVRE ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - ☎ 02 32 76 50 00
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

Le procès-verbal de l'enquête,
L'avis du commissaire enquêteur,
L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
L'avis du directeur départemental de l'équipement,
L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,
L'avis du directeur régional de l'environnement,
Les délibérations des conseils municipaux,
Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 mai 2007
La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 1er juin 2007,
La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 juin 2007,
La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le **02 JUL. 2007** ,

CONSIDERANT :

Qu'aux termes de l'article L-512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Que le projet du GIE MUG vise à l'exploitation d'une plate-forme logistique de transit de déchets au HAVRE,

Que les principaux risques générés par le fonctionnement des installations sont les suivants :

- les émissions atmosphériques liées aux véhicules et engins ainsi que les poussières, envols ou odeurs pouvant être engendrés lors de la manipulation ou de l'entreposage des déchets,
- les rejets d'eau susceptibles d'être pollués (ruissellement et lavage),
- les éventuelles pollutions dues aux stockages,
- la gestion des déchets à évacuer,
- le bruit et les vibrations générés par les véhicules, engins et machines,
- le trafic associé à l'activité,
- les risques d'incendie et de pollutions accidentelles,

Que les principaux déchets générés seront éliminés et valorisés par des filières agréées,

Que s'agissant des effluents aqueux, l'exploitant mettra en oeuvre les mesures ci après :

- ✓ la collecte et le traitement des effluents par le biais de séparateurs d'hydrocarbures des eaux de lavage et de ruissellement,
- ✓ la mise en rétention des hangars et de la plate-forme de démantèlement,
- ✓ la mise en place d'un barrage flottant et d'un skimmer (équipement permettant de récupérer les impuretés flottantes et les graisses en suspension dans l'eau) au niveau de la rampe,

Que sur les nuisances sonores et les vibrations, l'exploitant s'engage à la réalisation d'une étude sonométrique à la mise en exploitation des installations,

Qu'afin de prévenir les risques d'incident, l'exploitant mettra en oeuvre les mesures compensatoires ci après :

- une clôture et une surveillance permanente du site,
- l'aménagement des aires et locaux par la mise en place de murs coupe-feu pour les alvéoles de stockage,
- l'utilisation de moyens internes et externes de lutte contre l'incendie,
- la mise en rétention des zones à risques,
- des dispositifs complémentaires vis-à-vis des pollutions (barrage flottant),
- la rédaction de consignes et procédures,
- la formation du personnel,

Que sur l'impact sur l'air et les nuisances olfactives, le GIE MUG mentionne les dispositions suivantes :

- le stockage et la manipulation sous couvert,
- le transport par bennes fermées ou pourvues de filets,
- l'entretien des véhicules et engins utilisés,
- l'aménagement des voies de circulation,
- la durée limitée de transit des déchets fermentescibles exceptionnellement reçus,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article L-512.3 du Code de l'Environnement,

ARRETE

Article 1 :

Le GIE MUG, dont le siège social est 3, rue Ferme Boutillier - 76600 LE HAVRE, est autorisée à exploiter une plate-forme logistique de transit de déchets située au HAVRE (76600), 600, boulevard Jules Durand.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

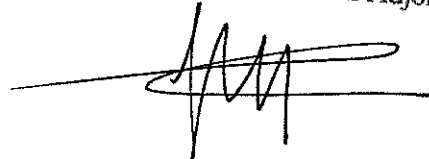
Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire du HAVRE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du HAVRE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint**

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end, positioned over a horizontal line.

Mathieu LEFEBVRE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 0. 9. AOUT 2007 ..

ROUEN, le :

LE PRÉFET,

— Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint


Mathieu LEFEBVRE

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 0.9. AOUT 2007 ..

MUG

Plate-forme de transit de déchets

600, boulevard Jules Durand
LE HAVRE

N° SIRET de la société exploitante : 490 807 070 00019

Raison sociale :

MUG

Groupement d'intérêt économique

Siège social :

3, rue de la Ferme Boutillier – 76600 LE HAVRE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Le groupement d'intérêt économique MUG, dont le siège social est situé 3 rue de la Ferme Boutillier à LE HAVRE (76600), est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune du Havre, au 600 boulevard Jules Durand, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Régime* | Désignation de l'activité (rubrique) | Nature de l'installation et capacité autorisée |
|----------|---------|--|---|
| 286 | A | Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal, etc., la surface utilisée étant supérieure à 50 m ² | Récupération de métaux ferreux et non ferreux et démantèlement de navires et d'installations industrielles ou portuaire Superficie affectée : 35000 m ² ** |
| 167-a | A | Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) a) stations de transit | Collecte, transit et regroupement de déchets industriels (DIB et DIS) ** |
| 322-A | A | Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) A) stations de transit, à l'exception des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710 | Collecte ponctuelle de déchets assimilés aux ordures ménagères en provenance de bateaux et d'entreprises ** |
| 2710-2 | D | Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers, la superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m ² , mais inférieure ou égale à 3 500 m ² | Zone d'apports volontaires adjointe Superficie utilisée : 2000 m ² ** |
| 98bis-B2 | D | Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou atelier de triage des matières usagées combustibles à base de) B. installés sur un terrain bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 30 m ³ mais inférieure ou égale à 150 m ³ | Stockage maximal : 30 m ³ ** |
| 2662-b | D | Polymères (stockage de), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égale à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ | Matières premières secondaires Stockage total maximal : environ 240 m ³ |
| 2560-2 | D | Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée totale étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW | Puissance installée : 265 kW |
| 1220-3 | D | Oxygène (emploi et stockage d'), la quantité totale étant supérieure à 2 t mais inférieure à 200 t | 1 réservoir aérien (1t) + 4 cadres x 20 bouteilles x 10 m ³ (1,1 t) Capacité totale : 2,1 t |
| 1434-1b | DC | Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h | Débit total (gasoil et fuel) : 20 m ³ /h Débit maximal équivalent : 4 m ³ /h |
| 2920-2b | D | Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2. dans le cas de fluides non dangereux, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW | Compresseurs d'air de puissance unitaire maximale de 20 kW Puissance totale : 85 kW |

| | | | |
|--------|----|--|--|
| 128 | NC | Chiffons usagés ou souillés (dépôts ou ateliers de triage de), la quantité emmagasinée étant inférieure à 50 t | Tonnage maximal évalué à 10 tonnes présentes sur le site ** |
| 329 | NC | Papiers usés ou souillés (dépôts de), la quantité emmagasinée étant inférieure à 50 t | Tonnage maximal évalué à 30 tonnes présentes sur le site ** |
| 1412 | NC | Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) [...], la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t | Propane : 25 bouteilles de 13 kg |
| 1418 | NC | Acétylène (stockage ou emploi de l'), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg | Capacité équivalente : 4,7 m ³ |
| 1432-2 | NC | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) [...], la capacité équivalente totale étant inférieure à 10 m ³ | Fioul : 2 cuves x 5000 l Gazoil : 1 cuve x 30000 l Capacité équivalente : 8 m ³ |
| 1530 | NC | Bois, papier, carton ou matériaux analogues (dépôts de), la quantité emmagasinée étant inférieure à 1000 m ³ | Matériaux issus du transit des DIB Volume évalué inférieur à 1000 m ³ ** |
| 2930-1 | NC | Ateliers de réparation et d'entretien 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieur à 2000 m ² | 300 m ² |

* AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis au Contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

** Le volume autorisé – éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales – des activités liées aux déchets est par ailleurs défini à l'article 1.2.3 ci-après.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles |
|----------|---------------------------------|
| LE HAVRE | Section NT – Parcelles 45 et 46 |

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.3.1. Surface occupée

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 42 500 m², dont 34 000 m² imperméabilisée environ (bâtiments et voiries).

Article 1.2.3.2. Volume d'activité liée aux déchets

Le volume autorisé des activités liées au transit de déchets est fixé comme suit :

| Nature des déchets réceptionnés | Capacité maximale | Tonnage annuel |
|---------------------------------|---|---------------------------|
| Total | 11 000 t | 115 000 t |
| Métaux (ferreux et non ferreux) | 10 000 t | 72 500 t |
| dont navires en fin de vie | 160 mètres à quai + 1 bâtiment sur rampe | 58 000 t en équivalent |
| Plastique et assimilés | 160 t | 3 100 t |
| Autres déchets non dangereux | 750 t | 36 700 t |
| Autres déchets dangereux | 15 t | 155 t |

Article 1.2.3.3. Déchets admissibles

Sont admis sur le site et selon les conditions de collecte et de stockage appropriées les déchets listés en annexe 1, à l'exclusion des déchets visés à l'article 1.2.3.4 suivant.

Article 1.2.3.4. Nature des déchets non admissibles

Les déchets suivants ne peuvent pas être réceptionnés sur le site :

- les matières ou déchets explosifs (hors bombes aérosols conditionnées en contenant approprié) ;
- les matières ou déchets radioactifs ;
- les matières ou déchets liquides ou pâteux non conditionnés en contenant approprié ;
- les déchets fermentescibles ou putrescibles ayant une durée de transit supérieure à 24 heures ;
- les véhicules hors d'usage – véhicules légers et poids lourds hors navires en fin de vie – non dépollués ;
- les matériaux à base d'amiante libre ;
- les terres polluées ;
- les déchets anatomiques ou à risque infectieux et les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques ;

- les matières ou déchets dont la température serait susceptible d'induire un risque d'incendie.

Article 1.2.3.5. Conformité aux plans d'élimination des déchets

Le respect des présentes prescriptions ne fait pas obstacle aux dispositions particulières prévues par les plans départementaux ou interdépartementaux d'élimination des déchets industriels et ménagers.

Les conditions d'exploitation de l'installation – au niveau de la collecte, de la réception et de l'évacuation des déchets – doivent être compatibles avec les plans approuvés, par rapport à la nature et à l'origine des déchets notamment, et respecter entre autres les principes de proximité et de valorisation.

En particulier, l'installation est destinée à accueillir en priorité les déchets provenant de la zone géographique couverte par les plans d'élimination de Haute-Normandie.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment d'exploitation et de stockage UNIFER équipé de compacteurs papiers/cartons et plastiques ;
- un auvent « DID (déchets industriels dangereux) » UNIFER ;
- un bâtiment « matières plastiques » MAPI Trading ;
- des aires de stockage sur lesquelles sont aménagées les bennes ou alvéoles de collecte ;
- une zone de démantèlement GARDET ET DE BEZENAC composée d'une rampe opérationnelle et aménagée ;
- une aire de stockage de métaux au niveau du quai ;
- une aire de lavage ;
- une aire de dépôtage et de distribution de carburants (gazole et fioul domestique) et les cuves aériennes associées ;
- des zones de dépôt de gaz et autres utilités ;
- des locaux administratifs ;
- une aire de stationnement ;
- les dispositifs relatifs au contrôle à l'entrée du site (ponts bascules et portique notamment).

Les installations citées ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure. Dans ces cas, l'exploitation ne peut être poursuivie que si une nouvelle autorisation est accordée après dépôt d'une demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée indéterminée, hors situations précitées, à compter de la date de notification du présent arrêté.

La durée inclut la phase finale de remise en état du site.

CHAPITRE 1.5. PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Sans objet

CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIERES

Sans objet

CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.7.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 1.7.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes lors de la cessation d'activité.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et sa remise en état. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour des terrains d'emprise,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, matières polluantes et déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations, interdictions ou obligations éventuelles concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou restrictions d'usage.

La réhabilitation du site est effectuée en vue de permettre un usage à vocation industrielle et portuaire des terrains.

Le site devra être exempt de pollutions additionnelles des sols et des eaux souterraines liées à l'exploitation en référence à l'étude « état zéro de pollution du site » réalisée.

CHAPITRE 1.8. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|------------|---|
| 20/12/2005 | Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 |
| 23/11/2005 | Arrêté relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements |
| 29/07/2005 | Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 |

| | |
|------------|--|
| 07/07/2005 | Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs |
| 17/03/2003 | Circulaire relative à la nomenclature des activités liées aux déchets (installations classées) |
| 24/12/2002 | Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation |
| 11/11/1997 | Avis relatif à la nomenclature des déchets |
| 23/01/1997 | Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 13/04/1995 | Circulaire n° 95-49 relative à la mise en application du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages |
| 05/01/1995 | Circulaire DPPR n° 95-007 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers |
| 28/01/1993 | Arrêté et circulaire concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées |
| 10/07/1990 | Arrêté relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées |
| 23/07/1986 | Circulaire relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 30/08/1985 | Circulaire DPP/SEI n° 4311 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels |
| 31/03/1980 | Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion |
| 26/09/1975 | Circulaire DPPN/SEI relative aux stations de transit de résidus urbains |
| 10/04/1974 | Circulaire relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux |
| 21/03/1968 | Arrêté fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la réglementation des établissements recevant du public |

Les arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales visant les installations classées soumises à déclaration sont applicables selon les conditions fixées à l'article 1.1.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.10. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.3. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits et matières utilisés ou stockés sur le site.

Article 2.1.4. Horaires de fonctionnement

L'exploitation se fait de 6H00 à 21H00 6 jours sur 7 (sauf dimanche).

Article 2.1.5. Vérifications réglementaires

L'exploitant réalise à ses frais les vérifications périodiques et/ou ponctuelles réglementaires concernant entre autres les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les équipements sous pression, les ponts bascules, les dispositifs de détection de radioactivité, l'aération des locaux, les engins de levage, machines et autres équipements de travail prévues par le présent arrêté ou d'autres réglementations spécifiques.

Les vérifications doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Article 2.2.2. Mesures particulières

L'exploitant veille à maintenir le site en état de dératissage permanente.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin.

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les éléments légers éventuellement dispersés dans et hors de l'établissement doivent être ramassés.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les limites de propriété font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

En particulier, les zones non imperméabilisées sont engazonnées et des plantations – arbres, arbustes, haies – sont réalisées de façon à constituer un écran visuel efficace vis-à-vis des tiers (route et sociétés voisines).

CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. DOSSIER TENU A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, consignes, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté – ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour l'accès et la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses. Entre autres :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents éventuellement présents sur le site sont confinés (récipients, bâtiments fermés).

Des précautions permettant de réduire les envois et les émissions de poussières sont prises lors des opérations de manipulation, transvasement, démantèlement, transport de matières, produits ou déchets. Celles-ci sont en général et si possible réalisées à l'intérieur des bâtiments et effectuées de telle sorte qu'elles ne puissent pas être à l'origine de fumées épaisses, de suies, de poussières ou de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Tout rejet non conforme aux dispositions du présent titre est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article 3.2.2. Conditions générales de rejet

Les installations présentes sur le site ne possèdent aucun point de rejet à l'atmosphère.

Aucun effluent gazeux susceptible de constituer une gêne pour le voisinage ou de compromettre sa santé, sa sécurité ou la protection de l'environnement n'est rejeté à l'atmosphère par les installations.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux utilisations suivantes :

| Origine | Consommation estimée | Utilisations |
|--|------------------------|---|
| Réseau public | 400 m ³ /an | Alimentation des sanitaires et consommation |
| Eaux pluviales collectées au niveau des toitures | 100 m ³ /an | Aire de lavage des véhicules |

La quantité d'eau utilisée pour le nettoyage des bâtiments et des surfaces extérieures est limitée au strict minimum.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Les réseaux d'adduction d'eau publique sont protégés contre tout retour de substances provenant du site par un ou plusieurs systèmes de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes.

Article 4.1.3. Conditions spécifiques pour le lavage des surfaces et des véhicules

Le nettoyage des bâtiments et du site est réalisé de telle sorte qu'il ne génère aucun rejet d'eaux (par exemple à l'aide de balayeuse industrielle, de souffleur-aspirateur, etc.).

Le lavage des camions est limité au lavage extérieur des véhicules. Il est réalisé sur l'aire spécifique dédiée à cet effet et assuré par un poste haute pression manuelle. Dans la mesure du possible, aucun produit additionnel n'est utilisé. A défaut, l'emploi de produits exclusivement biodégradables et non susceptibles de dégrader le milieu récepteur est toléré pour le lavage des véhicules s'il s'avère nécessaire de manière ponctuelle.

Les quantités d'eau utilisées pour le lavage sont régulièrement mesurées ou évaluées et portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (dispositifs permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- le cas échéant, les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système composé de vannes d'isolement doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par une consigne écrite.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux issues de l'aire de lavage ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aires de stockage, voiries, aires de stationnement et autres surfaces imperméables susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage) ;
- les eaux pluviales non polluées ;
- les eaux incendie en cas de sinistre ou en test ;
- les eaux usées domestiques issues des équipements sanitaires (réfectoire, douches, WC).

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Les ouvrages – débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures – sont réalisés selon les règles de l'art et correctement dimensionnés au vu des caractéristiques du site et des conditions météorologiques locales.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux collectées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Ce registre est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les ouvrages – débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures et regards – sont entretenus aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an. Les effluents générés sont éliminés conformément au titre 5 du présent arrêté.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet | 1 | 2 | 3 |
|------------------------|--|--|--------------------------|
| Coordonnées | X = 444462 Y = 201756 | X = 444539 Y = 201787 | X = 444572 Y = 201857 |
| Nature des effluents | 1a = Eaux de voiries 1b = Eaux du quai | 2a = Eaux de voiries 2b = Eaux du quai | Eaux de toitures |
| Traitement avant rejet | 1a = Débourbeur/déshuileur 1b = Débourbeur/déshuileur | 2a = Débourbeur/déshuileur 2b = Débourbeur/déshuileur | / |
| Exutoire du rejet | Canal du Havre | Canal du Havre | Canal du Havre |
| Milieu récepteur | Milieu naturel | Milieu naturel | Milieu naturel |

| Point de rejet | 4 | 5 | 6 |
|------------------------|--------------------------|--|---|
| Coordonnées | X = 444551 Y = 201851 | X = 444612 Y = 201839 | |
| Nature des effluents | Eaux de lavage | Eaux de voiries / plate-forme de démantèlement | Eaux domestiques |
| Traitement avant rejet | Déboureur/déshuileur | Déboureur/déshuileur | Raccordement au réseau public ou à défaut système d'assainissement autonome |
| Exutoire du rejet | Canal du Havre | Canal du Havre | |
| Milieu récepteur | Milieu naturel | Milieu naturel | |

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents rejetés doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Article 4.3.8. Gestion des eaux collectées internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux de constitution des déchets ne sont pas rejetées mais traitées conformément aux dispositions du titre 5 dès lors que celles-ci ne présentent pas des caractéristiques identiques, notamment en terme de charges polluantes, aux eaux par ailleurs collectées par le réseau.

Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux rejetées après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites ci-dessous définies.

| Point de rejet (cf. article 4.3.5.) | Rejets 1, 3, 4, 5b, 6 | |
|--|---|-----------------------------------|
| Paramètre | Concentration moyenne journalière (mg/l) | Flux maximal journalier (kg/j) |
| MEST | 35 | 20 |
| DCO | 125 | 120 |
| DBO5 | 30 | 20 |
| HCT | 5 | |
| Métaux totaux | 15 | |
| Indice phénols | 0,3 | |

Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 - GESTION DES DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets – dangereux ou non, et le cas échéant, déchets d'emballage, huiles usagées, piles et accumulateurs, etc. – de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques et conformément aux dispositions en vigueur.

Les déchets produits par l'établissement sont si possible introduits au niveau des zones de stockage ou de transit appropriées du site.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de dangers ou d'inconvénients pour les populations avoisinantes et l'environnement, notamment de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

Les déchets dangereux ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes notamment.

Les aires de transit et de stockage de déchets respectent les dispositions particulières prévues au titre 8 du présent arrêté.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits et collectés dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure notamment que les installations destinataires et retenues pour l'élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.4.1. Registres de production et d'expédition

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret 2006-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

L'exploitant tient également à jour un registre chronologique de l'origine, de l'expédition et du traitement des déchets non dangereux conformément à l'article 2 du décret susvisé.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.4.2. Justificatifs

L'exploitant doit obtenir et archiver pendant au moins cinq ans tout document permettant de justifier le circuit d'élimination des déchets produits et collectés par l'établissement.

Article 5.1.4.3. Déclaration

L'exploitant est tenu de faire une déclaration à l'administration selon les modalités fixées au titre 9.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment pour le transport des matières dangereuses), de transvasement et de chargement.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES****Article 6.1.1. Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES**Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs suivantes dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement) | Période 7h-22h (période diurne) sauf dimanches et jours fériés | Période 22h-7h (période nocturne) et les dimanches et jours fériés |
|--|--|--|
| > 35 dB(A) et ≤ 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| > 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

* ZER : zone à émergence réglementée telle que définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| | Période 7h-22h (période diurne) sauf dimanches et jours fériés | Période 22h-7h (période nocturne) et les dimanches et jours fériés |
|----------------------|--|--|
| Limites de propriété | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2.3. Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens de l'arrêté ministériel précité, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne et nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

Article 7.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2. CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont notamment aménagées et maintenues dégagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'établissement est efficacement clôturé. Le portail d'accès au site est équipé d'une serrure à clé polycoise et fermé en dehors des heures d'ouverture.

Les systèmes de sécurité suivants sont mis en place :

- vidéo surveillance avec enregistrement et consultation à distance,
- détecteur de présence avec éclairage,
- rondes réalisées en dehors de horaires de fonctionnement.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de chaussée : 3 mètres,
- hauteur disponible : 3,50 mètres,
- pente : inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,

- surlargeur: 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- force portante : calculée pour un véhicules de 160 kilonewtons, avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

Article 7.3.1.3. Aménagement des voies d'accès au site

Les voies d'accès et aires de stationnement du site sont aménagées afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique en fonction de la fréquentation de pointe escomptée.

En particulier, une aire de stationnement réservée aux poids lourds est prévue pour les véhicules en attente de livraison et d'expédition.

Article 7.3.2. Bâtiments, locaux et aires de travail

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les issues de secours sont en nombre suffisant et maintenues accessibles conformément à la réglementation en vigueur. Les cheminements d'évacuation sont matérialisés et maintenus constamment dégagés.

Article 7.3.2.1. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires de travail doit être étanche et incombustible.

Plus particulièrement le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité traitées conformément au point 5. 5 ou au titre 7.

Article 7.3.2.2. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Article 7.3.2.3. Locaux particuliers

La zone des bureaux et locaux sociaux est isolée du reste du bâtiment par des parois verticales et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure, avec des blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme-portes.

Les locaux à risque particulier d'incendie sont isolés par des parois verticales et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures avec des blocs-portes coupe-feu de degré 1 heure munis de ferme-portes ou des sas aux parois coupe-feu de degré 2 heures, avec des blocs-portes pare-flammes de degré ½ heure.

Article 7.3.2.4. Dispositions particulières relatives au désenfumage des bâtiments

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le désenfumage naturel du bâtiment de stockage de matières plastiques MAPI sera réalisé par une ouverture permanente en partie haute de la façade sud du bâtiment. Cette ouverture donnant sur l'extérieure doit représenter une surface supérieure à 2% de la surface géométrique de la couverture.

Le désenfumage naturel du bâtiment d'exploitation et de stockage de déchets UNIFER sera réalisé par une ouverture permanente en partie haute de la façade est du bâtiment. Cette ouverture donnant sur l'extérieure doit représenter une surface supérieure à 1% de la surface géométrique de la couverture.

Article 7.3.3. Installations électriques et mise à la terre

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et notamment le décret 88-1056 du 14 novembre 1988 et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Le rapport de vérification est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.3.1. Matériel électrique de sécurité

Dans la zone de stockage des déchets spéciaux, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de cette zone où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de

bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Article 7.3.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et conformément à la circulaire du 28 janvier 1993.

CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques.

Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 7.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Cette interdiction est clairement affichée dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie.

Article 7.4.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. La formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés au site,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité du site,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5. FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.5.1. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre d'alermer le personnel de surveillance de tout incident survenant sur le site.

En particulier, un dispositif d'alarme sonore fixe, conforme aux normes en vigueur et distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement, est audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation et de tout point du site.

Article 7.5.2. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité – en particulier les systèmes de détection d'incendie – doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

CHAPITRE 7.6. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1. Organisation de l'établissement

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon à ce qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange éventuelle des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Article 7.6.4. Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs sont protégés contre les agressions mécaniques.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'ensemble des stockages est aérien.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les produits recueillis dans la cuvette de rétention sont récupérés et traités dans des conditions conformes au présent arrêté, selon le cas suivant le titre 5 (déchets) ou le titre 4 (eaux résiduaires).

Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter tout renversement accidentel.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. Les moyens de défense contre l'incendie sont par ailleurs réceptionnés en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de points de repli judicieusement localisés destinés à protéger le personnel en cas d'accident.

Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des protections individuelles sont mises à disposition du personnel amené à intervenir sur le site, y compris pour la surveillance. Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Article 7.7.4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une plate-forme d'aspiration aménagée le long du quai accessible en toute circonstance ayant les caractéristiques minimales suivantes :
 - résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilonewtons,
 - superficie minimale de 32 m² (8m x 4m),
 - voie d'accès carrossable d'une largeur de 3 mètres (stationnement exclu),
 - hauteur géométrique d'aspiration limitée à 6 mètres dans le cas le plus défavorable,
 - positionnement à moins de 100 mètres des bâtiments MAPI et UNIFER par la voie d'accès,
 - signalement au moyen d'une pancarte toujours visible ;

- un réseau fixe sous pression d'eau incendie protégé contre le gel et dimensionné de manière à fournir simultanément sur trois poteaux incendie de 100 mm normalisés un débit minimum de 2000 l/min sous une pression dynamique de 1 bar ;
- des robinets d'incendie armés implantés au niveau de la zone de stockage de matières plastiques, d'un diamètre adapté au risque à défendre et répartis de manière à ce que tout point de la zone de stockage soit atteint par 2 jets de lances ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, en particulier :
 - des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres,
 - des extincteurs à poudre de 6 kg,
 - des extincteurs à dioxyde de carbone (CO₂) près des appareils électriques.
- de systèmes de détection automatique d'incendie avec report d'alarme au niveau des zones à risques, en particulier au niveau de la zone de stockage des matières plastiques ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Article 7.7.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite ou de déversement de substances dangereuses en particulier et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.6. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.7.7. Protection des milieux récepteurs

Article 7.7.7.1. Confinement du site

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

En particulier, les bâtiments sont conçus et aménagés de manière à pouvoir retenir les eaux d'extinction d'incendie en présentant des capacités de rétention suffisantes :

- d'au moins 230 m³ pour le bâtiment UNIFER par surélévation de 10 cm ;
- d'au moins 225 m³ pour le bâtiment MAPI par aménagement et réhaussement de 11 cm.

La zone de stockage UNIFER située sous auvent est également associée à une capacité de rétention conçue et dimensionnée de manière à pouvoir recueillir les eaux d'extinction.

La rampe de démantèlement est aménagée de telle sorte que les eaux de ruissellement et d'extinction ou tous liquides qui seraient accidentellement répandus peuvent être collectés dans une rétention (canalisation enterrée, réseaux et voiries) correctement dimensionnée d'un volume de 100 m³ au moins.

Des vannes d'isolement manuelles sont installées au niveau de chaque zone.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre des dispositifs précités.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. EPANDAGE

Article 8.1.1. Epandages interdits

A défaut d'autorisation spécifique, l'épandage des eaux résiduaires, des boues ou des déchets est interdit.

CHAPITRE 8.2. GESTION GENERALE DES DECHETS TRANSITANT SUR LE SITE

Article 8.2.1. Modalités de réception des déchets

Article 8.2.1.1. Information préalable

Avant d'admettre des déchets dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur ou à défaut au détenteur une information préalable. Cette information précise pour chaque type de déchets destiné à être admis sur le site :

- la provenance des déchets et l'activité connue ou supposée qui l'a générée ;
- l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées ;
- la composition principale des déchets ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'ils peuvent être admis sur le site ;
- les modalités de collecte et de conditionnement au niveau du producteur et les modalités de transport ;
- les quantités prévisionnelles et les fréquences d'apport ;
- les risques inhérents aux produits, les substances avec lesquelles les déchets ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- toute information utile pour identifier et caractériser les déchets et pour pouvoir les prendre en charge en toute sécurité.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur les déchets dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, de les accueillir. Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour les caractériser.

Article 8.2.1.2. Certificat d'acceptation préalable pour les déchets dangereux

L'exploitant se prononce, au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, le centre de traitement identifié ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à admettre les déchets dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation soit un avis de refus de prise en charge.

Il ne peut être délivré de certificat d'acceptation préalable tant qu'il n'a pas été identifié de centre de traitement capable de prendre en charge le déchet.

Le certificat d'acceptation consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que le certificat d'acceptation préalable du centre de traitement identifié et les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet les cas échéant.

Des déchets ne peuvent être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable ou de tout document équivalent. Dans le cas d'apports réguliers, l'acceptation préalable a une validité maximale d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur le site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission de déchets.

Article 8.2.1.3. Contrôle d'admission

La réception et le contrôle des déchets doivent être effectués par une personne formée et compétente.

Article 8.2.1.3.1. Pesage

Le pesage est réalisé à l'aide de ponts bascules agréé pour transactions commerciales et respectant les dispositions réglementaires en matière de métrologie.

Article 8.2.1.3.2. Contrôle visuel

Un contrôle visuel systématique est réalisé par un opérateur qualifié de la plate-forme.

Article 8.2.1.3.3. Contrôle de radioactivité

Une mesure de la radioactivité est effectuée par un portique de détection mis en place à l'entrée du site ou à l'aide d'un appareil portatif adapté.

Ces équipements sont correctement entretenus, étalonnés et réglés conformément à la réglementation en vigueur.

Toute mesure anormale de radioactivité donne lieu à l'application d'une consigne spécifique répondant aux dispositions fixées en matière de procédure à suivre en cas de détection de radioactivité, notamment en référence à la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité.

Article 8.2.1.3.4 Vérifications documentaires

Toute livraison de déchets fait l'objet d'une vérification du certificat d'acceptation préalable produit et du bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Article 8.2.1.3.5 Procédure en cas de non conformité du chargement

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable ou les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé et faire l'objet d'un avis de refus de prise en charge. Dans ce cas, l'exploitant prévient sans délai l'inspection des installations classées.

Les déchets qui ne sont pas admissibles sur le site sont retournés sans délai au producteur ou éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

Article 8.2.1.4. Orientation du véhicule et déchargement

En cas de conformité avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement peut être accepté. Chaque entrée de déchets fait l'objet d'un enregistrement conforme aux dispositions réglementaires applicables.

Le personnel habilité du site oriente le chargement vers la ou les zones appropriées. Tout déchargement ou manœuvre est réalisé sous la surveillance d'un opérateur et dans des conditions permettant de prévenir tout accident, incident ou nuisance.

Article 8.2.1.5. Registres d'admission et de refus

L'exploitant tient à jour un registre d'admission informatisé où il consigne pour chaque apport de déchets :

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le résultat des contrôles d'admission définis précédemment,
- le lieu de stockage,
- la destination finale.

L'exploitant ouvre et met également à jour :

- un registre d'opération ou journal récapitulatif, pour tout regroupement de déchet, la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés ;
- un registre de refus d'admission précisant toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

D'une manière générale, l'exploitant tient une comptabilité précise de la gestion des déchets transitant sur le site.

L'ensemble des documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2. Conditions de stockage et de regroupement

Le stockage de déchets est limité en quantité et en temps. Il est réalisé dans des conditions ne présentant pas de dangers ou d'inconvénients pour les populations avoisinantes et l'environnement, notamment de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs).

Le regroupement de déchets éventuellement réalisé sur le site ne doit pas constituer un moyen de retenir une destination différente pour les déchets.

Article 8.2.2.1. Règles d'aménagement des zones

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de manière à pouvoir recueillir les effluents, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction.

En particulier, les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et à l'abri des eaux météoriques de préférence ou aménagées pour la récupération de celles-ci.

Article 8.2.2.2. Organisation des stockages

Article 8.2.2.2.1. Organisation générale

La plate-forme permet un stockage des déchets dans des bennes, casiers, conteneurs ou aires spécifiques à chaque catégorie de déchets. L'affectation des alvéoles, bennes ou aires destinées au stockage tient compte de la nature et de la compatibilité des déchets.

Les différentes aires de réception et de stockage sont nettement délimitées, séparées et clairement identifiées.

Leur dimensionnement doit être adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Article 8.2.2.2. Volumes et agencements des stockages

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités autorisées par le présent arrêté.

Les déchets stockés en alvéole sont regroupés en tas d'une hauteur maximale de 3 mètres.

Les stockages de déchets en benne ne peuvent dépasser la hauteur des bords de celle-ci, soit une hauteur de 2,5 mètres pour les plus grandes.

Le stockage de métaux à quai constitue un merlon d'une hauteur maximale de 5 mètres.

Les matières plastiques sont stockées en big bag ou en balle en fonction de leur nature.

Les stockages doivent être organisés de façon à permettre l'intervention et la progression des services de secours. Des îlots limités, espacés les uns des autres d'au moins 1,50 m et éloignés d'au moins 0,80 m des parois des bâtiments, sont constitués de manière cohérente.

Article 8.2.2.3. Durée de stockage

La durée de séjour d'un déchet sur le site est réduite au strict minimum. Elle ne peut excéder :

- 5 mois pour les matières plastiques ;
- 3 mois pour les métaux ;
- 1 mois pour les déchets dangereux (DID) ;
- 3 jours pour les déchets industriels banals (DIB) ;
- 24 heures pour les déchets fermentescibles collectés de manière exceptionnelle.

Les durées de stockage sont suivies par le biais des enregistrements d'entrée et de sortie des déchets.

Article 8.2.2.4. Conditions particulières liées à l'apport volontaire de déchets

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets ou matériaux acceptés conformément au présent arrêté sont affichés visiblement à l'entrée du site. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe par ailleurs sur les modalités de circulation et de dépôt sur le site.

L'exploitant prend des dispositions particulières en vue d'assurer une gestion correcte des déchets apportés de manière volontaire. En particulier, ces derniers ou les récipients ayant servi à leur apport ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage.

Les locaux ou aires de stockage des déchets dangereux ne doivent pas être accessibles au public.

Article 8.2.3. Enlèvement

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes, conteneurs, etc. est réalisé périodiquement.

Les déchets sont évacués selon les dispositions du titre 5 du présent arrêté.

L'enlèvement s'effectue sous le contrôle d'un opérateur du site qui s'assure préalablement de l'aptitude du véhicule à procéder au chargement et au transport des déchets considérés.

Chaque sortie de déchets fait l'objet d'un enregistrement conforme aux dispositions réglementaires applicables.

Article 8.2.4. Exercice des activités et transactions liées aux déchets

Le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets est applicable. En particulier, les déclarations prévues par le décret précité sont renouvelées tous les 5 ans.

CHAPITRE 8.3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ACTIVITE DE DEMANTELEMENT

Le présent chapitre complète les dispositions fixées au chapitre 8.2 pour le cas des navires et installations destinés à être démantelés sur le site.

Article 8.3.1. Généralités

On entend par démantèlement (ou démolition) l'ensemble des travaux aboutissant à la destruction du bâtiment – navire – ou de l'installation – équipement industriel ou portuaire – considéré en vue de son envoi à la ferraille et de son élimination.

Ces travaux s'effectuent en partie à quai et majoritairement en cale sèche au niveau de la rampe aménagée à cet effet.

Le processus de démantèlement comprend l'ensemble des phases, opérations et activités de la prise en charge au découpage et au recyclage de l'infrastructure.

Article 8.3.2. Informations spécifiques préalables complémentaires

Dans le cas de la prise en charge d'un navire en fin de vie (barge, bateau, etc.) ou d'un équipement portuaire ou industrielle à démolir, l'exploitant porte une attention particulière sur les matières dangereuses telle que l'amiante, les biphényles polychlorés (PCB), les peintures toxiques – à base de tributylétain (TBT) par exemple – et d'autres métaux lourds entre autres susceptibles d'être présentes.

L'exploitant obtient à cette fin les informations spécifiques suivantes en complément de l'information préalable prévue par le chapitre 8.2 du présent arrêté :

- une autorisation de démolition ou une certification si celles-ci existent (« Green Passport » éventuellement présenté pour les navires) ;
- l'inventaire actualisé – liste et localisation – des matières dangereuses (matériaux, substances et déchets) présentes et en particulier le diagnostic amiante ;
- des assurances ou certificats de la part des utilisateurs, détenteurs, armateurs, courtiers ou entreprises spécialisées justifiant que le navire est exempt de gaz, qu'il se prête donc à l'oxycoupage et qu'il est décontaminé ;
- les informations pertinentes (croquis, etc.) nécessaires à l'établissement d'un plan de démantèlement.

Article 8.3.3. Aménagement spécifique de la zone de démantèlement

La plate-forme de démantèlement est aménagée de manière à permettre la collecte des eaux de ruissellement ainsi que tout produit répandu accidentellement (pentes, avaloir, caniveau au niveau de la rampe à sec, station de refoulement).

Les effluents ainsi collectés sont dirigés vers un ouvrage de traitement – débourbeur / séparateur d'hydrocarbures – correctement dimensionné, réalisé selon les règles de l'art et permettant le respect des dispositions fixées par le présent arrêté, en particulier au titre 4. A défaut, les effluents recueillis sont évacués comme des déchets dans les conditions prévues au titre 5.

La zone est reliée à une capacité de rétention (conduite enterrée) placée en amont du séparateur d'hydrocarbures et dont la capacité est disponible sur simple action d'une vanne guillotine manuelle aisément manœuvrable au niveau de la plate-forme.

Un barrage flottant et un équipement permettant de récupérer les impuretés flottantes et les graisses en suspension dans l'eau (skimmer) sont par ailleurs mis en place au niveau de la rampe immergée.

Article 8.3.4. Phase de préparation du chantier

Article 8.3.4.1. Planification opérationnelle

Chaque installation pris en charge fait l'objet d'un examen spécifique réalisé par des personnes compétentes destiné à établir un plan pour la sécurité de la démolition qui lui est spécifique. L'examen consiste à notamment :

- analyser l'ensemble des données disponibles obtenues et en vérifier l'exactitude ;
- définir les méthodes requises et les dangers qui s'y rattachent ;
- déterminer si les mesures de prévention et de protection prises ou prévues conviennent à la prévention des dangers et à la maîtrise des risques.

Le plan de sécurité des travaux de démolition rédigé suite à cet examen précise les différentes étapes du processus de démantèlement, en particulier la phase de découpage, ainsi que les mesures visant à prévenir les risques, les accidents et les situations d'urgence. Ce plan est porté à la connaissance du personnel devant intervenir lors du démantèlement.

L'application des mesures précitées vise en premier lieu à réduire voire éliminer le risque à la source.

Le personnel habilité du site réalise un contrôle de la préparation de la zone et de l'installation ou du bâtiment aux fins de son démantèlement au regard du plan ainsi établi.

Il convient de solliciter si nécessaire les conseils et l'intervention de spécialistes ou de sous-traitants en fonction des spécificités de la structure à démolir.

Article 8.3.4.2. Sécurisation

Les mesures adéquates et appropriées de prévention et de protection préalablement définies sont préparées et mises en place au niveau de la plate-forme de démantèlement. En particulier, le personnel met en œuvre les mesures de préparation, de précaution et de sécurité suivantes :

- la sécurisation des accès et le signalement des zones où s'effectuent des travaux dangereux ;
- le dégagement des voies d'accès ;
- la détermination des emplacements où se trouvent les outils et les équipements d'exploitation et de sécurité ;
- la localisation et le marquage claire et visible des matières répertoriées sur la structure même ;
- l'équipement des zones de réception avec notamment la mise à disposition des bennes spécifiques clairement identifiées destinées à recevoir les différents éléments générés ;
- la mise en place d'une veille incendie (lance, extincteurs, etc.) et de l'ensemble des dispositifs de prévention et de protection nécessaires (barrage flottant, skimmer, produits absorbants, etc.) ;
- la vérification de l'état du matériel devant être utilisé.

Article 8.3.4.3. Coordination

L'exploitant s'assure de la coordination et du phasage des différentes opérations nécessaires au démantèlement de la structure de manière à assurer une gestion correcte et des conditions satisfaisantes lors du démantèlement.

En cas de sous-traitance, il convient que l'exploitant s'assure que l'ensemble des opérations effectuées sont correctement coordonnées et réalisées.

Article 8.3.5. Travaux d'enlèvement de l'amiante

Les travaux de retrait d'amiante qui s'avèreraient nécessaires doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur. En particulier, le décret n°96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante est applicable.

Dans le cas de flocages ou de calorifugeages, de matériaux friables, contenant de l'amiante, il est systématiquement fait appel à une entreprise qualifiée.

Ces travaux peuvent être réalisés à quai ou en cale sèche tant que le plan de sécurité des travaux de démolition le prévoit.

Article 8.3.6. Opérations de dépollution des parties moteurs

L'exploitant est tenu de réaliser les opérations de dépollution des parties moteurs préalablement aux phases de démontage ou de découpage afin de réduire toute incidence sur l'environnement :

- les huiles, carburants, et autres fluides présents en quantité significative sont récupérés à moins qu'il ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants et éléments sont dans la mesure du possible retirés.

Ces opérations sont réalisées au niveau de la rampe à sec.

Article 8.3.7. Découpe et dépose de l'installation ou du bâtiment

L'exploitant s'assure avant poursuite des opérations de démantèlement de l'absence de gaz ou de produits résiduels pouvant présenter des dangers lors des travaux de découpe – en particulier par oxycoupage – ou de dépose.

L'exploitant prend des précautions particulières lors des opérations de découpage en particulier par oxycoupage de manière à ce qu'elles soient réalisées dans des conditions de sécurité satisfaisantes et qu'elles n'entraînent pas de contamination de l'air, des sols ou des eaux et de nuisances pour le voisinage.

Article 8.3.8. Gestion des flux de matières générées (déchets)

La gestion des matières issues du démantèlement est conforme aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Article 8.3.9. Autres opérations spécifiques

D'une manière générale, les opérations doivent être réalisées conformément aux dispositions réglementaires applicables et le cas échéant par des sociétés spécialisées autorisées ou agréées à cet effet.

En particulier, le lavage intérieur des cales ayant pu contenir des produits dangereux ou présentant un risque pour la santé humaine ou pour l'environnement ne peut pas être effectué sur le site sans autorisation préalable.

CHAPITRE 8.4. CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT EXTERNE

L'exploitant prend les dispositions organisationnelles et/ou constructives permettant de se prémunir contre les risques générés par les établissements à risques de la zone et susceptibles d'impacter le site.

En cas d'incident externe, il est notamment appliqué les consignes relatives à la procédure d'alerte.

La procédure décrit les mesures à prendre pendant toutes les phases de l'alerte en précisant les circuits d'évacuation du personnel vers les points de repli.

La procédure d'alerte doit être portée à la connaissance du personnel. Le personnel est par la suite sensibilisé à ses modalités d'application.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2. Demandes de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 9.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Auto surveillance des eaux rejetées

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.1.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au chapitre 4.3 du présent arrêté est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement.

En cas d'impossibilité liée à l'activité ou aux équipements d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Article 9.2.2. Auto surveillance des déchets

Article 9.2.2.1. Suivi

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini.

Ce récapitulatif prend entre autres en compte les types de déchets produits et collectés, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Une synthèse au moins trimestrielle des déchets reçus et enlevés est réalisée.

Article 9.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores

Article 9.2.3.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit périodiquement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts éventuels), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives éventuellement nécessaires mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 9.3.2.1. Résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs relatifs au circuit de traitement des déchets évoqués au chapitre 9.2 sont conservés pendant au moins 5 ans.

Article 9.3.2.2. Résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4. BILANS PERIODIQUES

Article 9.4.1. Bilan environnemental annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau, en faisant apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les déchets évacués par l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.2. Bilan annuel d'activité (document d'information mis à la disposition du public)

L'exploitant adresse chaque année à l'inspection des installations classées, au plus tard à la fin du premier trimestre, un rapport d'activité en application des dispositions fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets. Ce rapport comporte notamment les informations suivantes :

- une notice de présentation de l'installation ;
- un récapitulatif des actes réglementaires dont l'installation a fait l'objet ;
- les informations relatives à la nature, quantités, provenances des déchets collectés dans l'année écoulée ainsi que les modalités de leur élimination ou de leur valorisation ;
- un rapport sur les incidents et accidents éventuellement survenus dans l'année ;
- une synthèse des impacts de l'établissement, le cas échéant amendée des actualisations de l'étude d'impact qui s'imposent, et les mesures prises pour prévenir ou pour atténuer les effets préjudiciables à la santé de l'homme et à l'environnement des opérations de collecte et élimination des déchets.

TITRE 10 - ANNEXES

ANNEXE 1 – Liste des déchets admissibles

| Sté | Déchets | Code (1) | Mode de collecte | Mode de stockage |
|-----|--|--|--|--|
| M | Plastiques | 07.02.13 15.01.02 | Big bag, vrac, balle | En balle, big bag ou vrac en fonction du plastique |
| | Ferrailles | 16.01.17 | Apport volontaire | Benne |
| U | Huiles et combustibles liquides usés | 13.0x.xx | Bidon, fût | Sur plate-forme DIS |
| | Emballages et déchets d'emballages, chiffons, etc. | 15.01.xx 15.02.xx | Benne, bac, container | En alvéole ou benne |
| | Déchets provenant du démontage et entretien de VHU | 16.01.xx | Bac, fût | Sur plate-forme DIS |
| | Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques | 16.02.xx | Bac spécifique | Bac spécifique étanche et fermé |
| | Piles et accumulateurs | 16.06.xx | Bac spécifique | Bac spécifique étanche et fermé |
| | Déchets de construction et de démolition | 17.01.xx 17.02.xx 17.03.xx 17.04.xx 17.06.xx 17.07.xx 17.09.xx | Benne, bac, container, big bag | En alvéole ou benne |
| | Déchets ménagers et assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations | 20.01.xx 20.02.xx 20.03.xx 19.12.xx | Benne, bac, fûts + Apport volontaire | Déchets non dangereux : en alvéole ou benne Déchets dangereux : sur plate-forme DID |
| | Déchets en quantités dispersées (DTQD) | 01.01.xx 01.04.xx 03.01.xx 03.02.xx 03.03.xx 04.02.xx 06.01.xx 06.02.xx 06.03.xx 08.01.xx 08.02.xx 08.03.xx 08.04.xx 09.01.xx 11.01.xx 12.01.xx 14.06.xx 16.03.xx 16.05.xx 16.08.xx | Contenant approprié Liquides : conditionnés en bidons ou fûts fermés et étiquetés | Selon la nature Déchets dangereux : sur plate-forme DID |
| G | Ferrailles | 16.01.06 16.01.17 16.01.18 17.04.xx 19.10.xx 19.12.02 19.12.03 20.01.05 | Vrac + Collecte issue du démantèlement des navires et matériels portuaires | Sur quai |
| | Métaux non ferreux (tourneure, aluminium, cuivre, laiton, zinc...) | 20.01.06 | Vrac | En conteneur ou alvéole |
| | Navires en fin de vie | 16.01.04* | Bâtiment | A quai ou sur rampe |
| | | | | |

M = MAPI Trading, U = UNIFER, G = GARDET ET DE BEZENAC

(1) en référence au décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES | 2 |
| CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION | 2 |
| CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS | 2 |
| CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION | 4 |
| CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION | 4 |
| CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT | 4 |
| CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES | 4 |
| CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ | 4 |
| CHAPITRE 1.8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS | 5 |
| CHAPITRE 1.9. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES | 5 |
| CHAPITRE 1.10. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS | 6 |
| TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT | 6 |
| CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS | 6 |
| CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES | 7 |
| CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE | 7 |
| CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS | 7 |
| CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS | 7 |
| CHAPITRE 2.6. DOSSIER TENU À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION | 7 |
| TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE | 8 |
| CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS | 8 |
| CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET | 8 |
| TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES | 9 |
| CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU | 9 |
| CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES | 9 |
| CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU | 10 |
| TITRE 5 - GESTION DES DÉCHETS | 12 |
| CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION | 12 |
| TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS | 13 |
| CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 13 |
| CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES | 13 |
| TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES | 14 |
| CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS | 14 |
| CHAPITRE 7.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES | 14 |
| CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS | 14 |
| CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES | 16 |
| CHAPITRE 7.5. FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS | 17 |
| CHAPITRE 7.6. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES | 17 |
| CHAPITRE 7.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS | 18 |
| TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT | 20 |
| CHAPITRE 8.1. EPANDAGE | 20 |
| CHAPITRE 8.2. GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS TRANSITANT SUR LE SITE | 20 |
| CHAPITRE 8.3. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ACTIVITÉ DE DÉMANTÈLEMENT | 22 |
| CHAPITRE 8.4. CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT EXTERNE | 24 |
| TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS | 24 |
| CHAPITRE 9.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE | 24 |
| CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE | 24 |
| CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS | 25 |
| CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES | 25 |